



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 113

## **Loi sur le contrôle de certains intermédiaires du marché des assurances**

---

**Présentation**

1988-11-19 1988

**Présenté par  
M. Pierre Fortier  
Ministre délégué aux Finances et à la Privatisation**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1988**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'interdire l'exercice des activités de courtier en assurance de personnes ou en assurance de dommages aux intermédiaires du marché des assurances dont plus de 20% des actions ou des droits de vote afférents à leurs actions est détenu par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de vote afférents aux actions sont détenus à plus de 20% par des institutions financières ou des groupes financiers.*

*Ce projet prévoit toutefois que cette interdiction ne s'applique pas à un intermédiaire de marché dont plus de 20% mais moins de 50% des actions ou des droits de vote afférents aux actions est, à la date de la présentation du présent projet, ainsi détenu. Le projet prévoit cependant qu'après cette date ce pourcentage ne peut être augmenté et que, s'il est alors diminué, le nouveau pourcentage devient la nouvelle limite jusqu'à ce qu'il atteigne 20%. Le projet interdit toutefois à cet intermédiaire de marché de détenir des actions d'un autre intermédiaire de marché tant que plus de 20% de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché.*

*Le projet prévoit enfin que la loi aura un effet rétroactif.*

# Projet de loi 113

## Loi sur le contrôle de certains intermédiaires du marché des assurances

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Pour l'application de la présente loi, «intermédiaire de marché» s'entend d'une personne morale qui exerce l'activité de courtier en assurance de personnes ou en assurance de dommages.

**2.** Constitue un groupe financier, l'ensemble formé de la totalité ou de certaines des personnes morales suivantes: une fédération de fédérations régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4), les personnes morales membres des fédérations membres de cette fédération de fédérations ainsi que toute autre personne morale qui est affiliée à l'une d'elles.

Constitue également un groupe financier, l'ensemble des personnes morales formé d'une institution financière qui n'est pas visée au premier alinéa et d'une personne morale qui lui est affiliée.

**3.** Des personnes morales sont affiliées si l'une est contrôlée par l'autre.

Une personne morale affiliée à une personne morale est réputée affiliée à toute personne morale affiliée à cette dernière.

**4.** Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale lorsque cette dernière détient directement ou indirectement plus de 50% des droits de vote afférents aux actions de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

**5.** Malgré tout autre disposition, permis ou certificat, cesse de remplir les conditions requises pour exercer des activités de courtier en assurance de personnes ou en assurance de dommages, l'intermédiaire de marché dont plus de 20% des actions ou des droits de vote afférents à ses actions est, le ou après le (*indiquer ici la date du jour qui suit celui de la présentation de la présente loi*), détenu, directement ou indirectement, par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de vote afférents aux actions sont détenus à plus de 20% par des institutions financières ou des groupes financiers.

Toute personne par le truchement de laquelle un intermédiaire de marché visé au premier alinéa agit, cesse également de remplir les conditions requises pour exercer ses activités de courtier en assurance de personnes ou en assurance de dommages.

**6.** L'article 5 ne s'applique pas à un intermédiaire de marché qui y est visé dont le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ses actions est supérieur à 20% mais inférieur à 50% le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*). Toutefois, à compter du (*indiquer ici la date du jour qui suit celui de la présentation de la présente loi*), ce pourcentage ne peut être augmenté.

Lorsque, à compter du (*indiquer ici la date du jour qui suit celui de la présentation de la présente loi*), un intermédiaire de marché visé au premier alinéa attribue ses actions ou enregistre un transfert de ses actions qui a pour effet de diminuer le pourcentage des actions ou des droits de vote afférents à ses actions détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de vote afférents aux actions sont détenus à plus de 20% par des institutions financières ou des groupes financiers, le nouveau pourcentage devient la limite des actions ou des droits de vote afférents aux actions qui peuvent être détenus directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de vote afférents à ses actions sont détenus à plus de 20% par des institutions financières ou des groupes financiers.

Les premier et deuxième alinéas cessent de s'appliquer à l'intermédiaire de marché qui y est visé, lorsque le pourcentage de ces actions ou des droits de vote afférents à ces actions atteint 20%.

**7.** Un intermédiaire de marché visé au premier alinéa de l'article 6 ne peut, directement ou indirectement, détenir des actions d'un

autre intermédiaire de marché qui fait affaires au Québec, tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de vote afférents aux actions sont détenus à plus de 20 % par des institutions financières ou des groupes financiers.

Un intermédiaire de marché visé par le premier alinéa, qui le (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*) détient, directement ou indirectement, des actions d'un autre intermédiaire de marché, peut continuer à détenir ces actions. Toutefois, à compter du (*indiquer ici la date du jour qui suit celui de la présentation de la présente loi*), leur pourcentage ne peut en être augmenté et, si à compter de cette date il est diminué, le nouveau pourcentage devient la limite de telles actions que l'intermédiaire de marché peut détenir tant que plus de 20 % de ses actions ou des droits de vote afférents à ses actions est détenu directement ou indirectement par des institutions financières, des groupes financiers ou d'autres intermédiaires de marché dont les actions ou les droits de votes afférents aux actions sont détenus à plus de 20 % par des institutions financières ou des groupes financiers.

**8.** L'article 5 s'applique à un intermédiaire de marché visé aux articles 6 ou 7 et qui contrevient à une disposition de l'un ou l'autre de ces articles.

**9.** Le gouvernement désigne le ministre chargé de l'application de la présente loi.

**10.** La présente loi a effet à compter du (*indiquer ici la date de la présentation de la présente loi*).

**11.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).